

CADRE DU CIO POUR PROTÉGER LES ATHLÈTES ET LES AUTRES PARTICIPANTS AUX JEUX OLYMPIQUES DE LA JEUNESSE DU HARCÈLEMENT ET DES ABUS DANS LE SPORT (CI-APRÈS LE "CADRE")

1. PRÉAMBULE

Le présent Cadre, lequel a été étoffé pour les Jeux Olympiques de la Jeunesse de 2018 à Buenos Aires (ci-après les "**Jeux Olympiques de la Jeunesse de Buenos Aires 2018**"), a été établi par les commissions des athlètes, de l'entourage des athlètes, des femmes dans le sport ainsi que médicale et scientifique du Comité International Olympique (le "**CIO**").

Ce Cadre est mis en place conformément à la recommandation 18 de l'Agenda olympique 2020 (Renforcer le soutien aux athlètes) et à la recommandation 2d du 7^e Forum international des athlètes en 2015 (Création de documents pédagogiques portant sur toutes les questions relatives au bien-être des athlètes, notamment la non-discrimination, la prévention du harcèlement et des abus dans le sport).

Ce Cadre est soutenu par l'Article 1.4 du Code d'éthique du CIO (version 2018) qui stipule : *"Le respect des principes éthiques fondamentaux universels est le fondement de l'Olympisme... Parmi les principes fondamentaux, citons le respect des conventions internationales de protection des droits de l'homme en ce qu'elles sont applicables aux activités des Jeux Olympiques et qui assurent notamment [...] le rejet de toute forme de harcèlement et d'abus, qu'ils soient physiques, professionnels ou sexuels, et de toutes pratiques attentatoires à l'intégrité physique ou intellectuelle."*

2. OBJECTIF

Ce Cadre a pour ambition d'aider à protéger les athlètes et les autres participants du harcèlement et des abus dans le sport pendant la période des Jeux Olympiques de la Jeunesse.

3. CHAMP D'APPLICATION

3.1 Ce Cadre s'applique :

- i. à tous les participants aux Jeux Olympiques de la Jeunesse de Buenos Aires 2018 ;
- ii. à la période spécifique des Jeux Olympiques de la Jeunesse ;
- iii. à tout cas présumé de harcèlement et d'abus.

3.2 Aux fins du présent Cadre :

- i. On entend par "**athlètes**" tous les concurrents individuels en lice aux Jeux Olympiques de la Jeunesse de Buenos Aires 2018.
- ii. On entend par "**participants**" toutes les personnes mentionnées à la Règle 59.2 de la Charte olympique, à savoir les athlètes et les équipes, les officiels, dirigeants et autres membres de toute délégation, les arbitres et membres de jury ainsi que toutes les autres personnes accréditées.
- iii. La "**période des Jeux Olympiques de la Jeunesse**" est la période allant de l'ouverture à la clôture du village olympique de la jeunesse à Buenos Aires.
- iv. On entend par "**enfant / adolescent**" ou collectivement "**mineur**" tout participant qui n'a pas l'âge légal de la majorité en République argentine (soit 18 ans) au moment de l'ouverture du village olympique de la jeunesse.
- v. On entend par "**harcèlement et abus**" tel qu'énoncé dans l'Article 1.4 du Code d'éthique du CIO tout abus psychologique, abus physique, abus, sexuel, harcèlement sexuel et négligence.
- vi. On entend par "**abus psychologique**" toute action malvenue comme le confinement, l'isolement, les agressions verbales, l'humiliation, l'intimidation, l'infantilisation ou tout autre traitement pouvant réduire le sentiment d'identité, de dignité et d'estime de soi.
- vii. On entend par "**abus physique**" toute action volontaire et malvenue – comme donner un coup de poing, frapper, donner un coup de pied, mordre et brûler – qui entraîne un traumatisme ou une blessure physique. Ces actions peuvent également comprendre des activités physiques forcées ou inappropriées (ex. : poids d'entraînement non adaptés à l'âge ou au physique ; entraînement alors que l'athlète est blessé ou souffrant), consommation forcée d'alcool ou dopage forcé.

- viii. On entend par "**abus sexuel**" tout comportement à caractère sexuel, avec ou sans contact physique ou pénétration, pour lequel le consentement est obtenu sous la contrainte ou par la manipulation, ou encore lorsqu'il n'est pas ou ne peut pas être donné.
- ix. On entend par "**harcèlement sexuel**" tout comportement à connotation sexuelle déplacé et non désiré, qu'il s'agisse d'un comportement verbal, non verbal ou physique. Le harcèlement sexuel peut être une forme d'abus sexuels.
- x. La "**négligence**" fait référence à un entraîneur ou toute autre personne ayant une obligation de diligence envers l'athlète qui n'apporte pas un niveau de protection minimal à l'athlète, ce qui cause un préjudice, laisse causer un préjudice, ou crée un danger de préjudice imminent.
- xi. On entend par pratique du "**sport en toute sécurité**" la pratique d'un sport dans un environnement sportif respectueux, équitable et exempt de toute forme de violence non accidentelle.

3.3 Harcèlement et abus :

- i. peuvent se manifester ensemble ou séparément ;
- ii. peuvent inclure un incident ponctuel ou une série d'incidents ;
- iii. peuvent se produire en personne ou sur Internet ou via toute autre forme de communication ;
- iv. sont souvent le résultat d'un abus d'autorité, c'est-à-dire le mauvais usage d'une position d'influence, de pouvoir ou d'autorité d'une personne sur une autre ;
- v. peuvent se baser sur n'importe quel motif de discrimination, notamment la race, la religion, la couleur, les croyances, l'origine ethnique, les caractéristiques physiques, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap, le statut socio-économique et les capacités athlétiques ;
- vi. peuvent être délibérés, non sollicités et coercitifs.

3.4 Les définitions ci-dessus s'appliqueront conformément à la législation argentine.

4. MESURES DE PRÉVENTION

Les documents pédagogiques du CIO et autres renseignements relatifs au harcèlement et aux abus dans le sport seront mis à la disposition des athlètes et des autres participants, y compris de leur entourage, avant, pendant et après la période des Jeux Olympiques de la Jeunesse. Ces documents seront distribués via le programme "apprendre et partager" des Jeux Olympiques de la Jeunesse, lors de séminaires pédagogiques et des informations seront disponibles sur Ahlete365, et ce afin d'expliquer en particulier ce qui peut constituer un cas de harcèlement ou d'abus et d'indiquer aux athlètes et autres participants ainsi qu'à leur entourage où ils peuvent trouver des informations complémentaires, des conseils et un soutien.

5. RESPONSABLE DES PROGRAMMES DE PROTECTION DU CIO

Un responsable des programmes de protection du CIO, qui sera présent au village olympique de la jeunesse durant toute la période des Jeux Olympiques de la Jeunesse, sera en charge du suivi de tous les cas d'abus et de harcèlement signalés. En particulier, il aura pour tâches :

- i. de faire le lien, si besoin, avec les psychologues, les psychiatres et l'équipe médicale qui s'occupent des athlètes au sein du comité d'organisation des Jeux Olympiques de la Jeunesse ;
- ii. d'étayer par des documents tous les signalements de harcèlement et d'abus commis pendant la période des Jeux Olympiques de la Jeunesse ;
- iii. d'enquêter sur tous les rapports signalant des cas de harcèlement et d'abus ;
- iv. de coordonner, le cas échéant, l'envoi des rapports à la commission disciplinaire du CIO ;
- v. de notifier les autorités locales le cas échéant et si nécessaire en vertu de la législation locale. [Pour être tout à fait clair, les autorités locales sont responsables de décider de mener ou non une enquête pénale en lien avec un cas présumé] ; et
- vi. d'apporter un soutien aux personnes concernées.

6. PROCÉDURE DE SIGNALEMENT POUR TOUT CAS PRÉSUMÉ DE HARCÈLEMENT ET D'ABUS

6.1 Signalement

6.1.1 Toute personne peut signaler un cas de harcèlement et d'abus.

- 6.1.2 Dans le cas d'un signalement impliquant un mineur comme auteur présumé du harcèlement et de l'abus, les parents ou le tuteur légal dudit mineur ainsi que détaillé dans le formulaire "Conditions de participation" (annexe 1) doivent être informés.
- 6.1.3 Dans le cas d'un signalement impliquant un mineur comme victime présumée ou tiers témoin d'un cas de harcèlement et d'abus, les parents ou le tuteur légal dudit mineur ainsi que détaillé dans le formulaire "Conditions de participation" (annexe 1) doivent être informés, pour autant que cette démarche ne représente pas un risque pour la sécurité ou le bien-être dudit mineur.
- 6.1.4 Dans le cas où le fait d'informer les parents ou le tuteur légal conformément à la section 6.1.3 est considéré comme un risque pour la sécurité ou le bien-être du mineur en question, une autre personne assistant aux Jeux Olympiques de la Jeunesse de Buenos Aires 2018 dans la même délégation que le mineur et ayant une fonction officielle, de préférence dans le domaine médical ou juridique, doit être informée, pour autant que cette démarche ne représente pas un risque pour la sécurité ou le bien-être dudit mineur.
- 6.1.5 Tout participant qui est témoin ou soupçonne un cas de harcèlement et d'abus à l'encontre d'un mineur pendant la période des Jeux Olympiques de la Jeunesse doit signaler cet incident via les canaux de signalement détaillés à la section 6.1.6.
- 6.1.6 Les canaux grâce auxquels un cas présumé de harcèlement et d'abus peut ou doit être signalé seront communiqués via une feuille d'information concernant le harcèlement et les abus dans le sport (ci-après "feuille d'information") sur le site Athlete365. Ces canaux de signalement peuvent être notamment :
- i. le bureau du responsable des programmes de protection du CIO situé dans le village olympique de la jeunesse ;
 - ii. le service d'alerte intégrité et conformité du CIO (hotline) ;
 - iii. le personnel du CIO travaillant au stand "Safe sport" à l'Espace Athlete365 situé dans le village olympique de la jeunesse ;
 - iv. le personnel de la polyclinique ; ainsi que
 - v. les sections "Safe Sport" ("le sport en toute sécurité") sur le site Athlete365 disponibles aux adresses suivantes : [www.https://www.olympic.org/athlete365/library/safe-sport/](https://www.olympic.org/athlete365/library/safe-sport/) et <https://www.olympic.org/athlete365/well-being/safe-sport-yog/>.
- 6.1.7 Tous les cas signalés, par quelque canal que ce soit, seront transmis au responsable des programmes de protection du CIO.
- 6.1.8 Les cas de harcèlement et d'abus peuvent être signalés par écrit ou verbalement. Le responsable des programmes de protection du CIO s'assurera que ces signalements sont étayés par des documents. Ces documents doivent comprendre notamment le nom, le titre, l'adresse, les coordonnées et la signature de la personne qui a fait le signalement. Ils doivent également comprendre des informations concernant les motifs et le fondement du signalement, notamment tout élément de preuve pouvant suggérer qu'un harcèlement ou un abus a eu lieu. Sur la base des faits particuliers détaillés dans les signalements, le responsable des programmes de protection du CIO déterminera les mesures à prendre selon le cas.

6.2 Procédure

- 6.2.1 Si un cas présumé de harcèlement ou d'abus a eu lieu entre des personnes appartenant à la même Fédération Internationale ("FI") ou au même Comité National Olympique ("CNO"), l'incident sera résolu par cette FI ou ce CNO, pour autant que ces derniers disposent d'une procédure appropriée pour protéger les athlètes/participants, y compris pour protéger les mineurs le cas échéant.
- 6.2.2 Dans tous les autres cas, notamment si un cas présumé de harcèlement ou d'abus a eu lieu entre des personnes appartenant : (i) à d'autres organisations ou à des organisations différentes, (ii) à une FI ou un CNO qui dispose d'une procédure appropriée pour protéger l'athlète/participant, mais ne parvient pas, selon le CIO, à protéger ceux-ci (par exemple, en prenant des mesures disciplinaires) ou (iii) à une FI ou un CNO qui ne dispose pas d'une procédure appropriée pour protéger l'athlète/participant, le CIO prendra les mesures relevant de sa compétence pour protéger l'athlète/le participant concerné, en particulier en prenant des mesures disciplinaires, le cas échéant.

7. PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Tout cas présumé de harcèlement ou d'abus commis pendant la période des Jeux Olympiques de la Jeunesse et pouvant constituer une infraction à l'Article 1.4 du Code d'éthique du CIO peut conduire le CIO à engager une procédure disciplinaire, y compris la création d'une commission disciplinaire ad hoc. Les mesures et les sanctions qui pourront être prises sont décrites plus en détail dans la Charte olympique.

8. CONFIDENTIALITÉ

- 8.1 Toutes les questions liées à un cas présumé de harcèlement ou d'abus, en particulier les signalements de tels cas, les informations personnelles et l'identification des personnes concernées, d'autres renseignements recueillis lors de l'enquête ainsi que les résultats de l'enquête ("**informations confidentielles**") seront considérés comme confidentiels et gérés conformément aux lois applicables et à la politique de confidentialité du CIO.
- 8.2 Le CIO pourra divulguer des informations confidentielles à des personnes ou autorités compétentes (sous réserve des lois applicables) si (i) la non-divulgence de ces informations peut causer préjudice à quelqu'un, ou (ii) ces informations ont trait à un agissement de nature potentiellement criminelle porté à l'attention du CIO.
- 8.3 Les décisions prises conformément à la section 7 comprendront, en principe, des informations confidentielles et seront rendues publiques par le CIO. En publiant ces décisions, le CIO (i) ne devra inclure aucune information personnelle sur la victime sans le consentement de celle-ci, et (ii) devra rendre anonymes les informations personnelles sur d'autres personnes concernées dans certains cas, en respectant la vie privée de ces personnes.
- 8.4 Nonobstant le point 8.3. ci-dessus, les informations confidentielles liées aux mineurs ne seront pas rendues publiques.